



EDITO

Dear readers,

In this last issue of *the OFFICI@L* before summer break, we propose to focus on the immunity from legal proceedings of EU officials and agents.

With regard to recent case law, the Court of Justice confirmed that the new conditions for the reimbursement of travel expenses and the granting of travelling time, arising from the 2014 reform, do not breach the principle of equal treatment. With the 2014 reform, the legislator had limited these benefits to officials and agents entitled to the expatriation or foreign residence allowance.

Under our section "Day-to-day in Belgium", we will discuss the Belgian VAT and customs duties that may apply when consumers order goods from a country outside the European Union, to avoid any unpleasant surprises in this respect.

Finally, under the "Human Rights: an Insight" section, the European Court of Human Rights recently ruled that Italy had breached the right to respect for the private life of a victim of sexual violence. According to the Court in Strasbourg, the national court dealing with the case had conveyed stereotypes about the role of women in society.

We hope you enjoy your reading, have a good holiday and see you in September!

The *DALDEWOLF* team

OUR TEAM

Contributors:

THIERRY BONTINCK,
YÄEL SPIEGL,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN and
LAUREN BURGUIN.

FOCUS

THE IMMUNITY FROM LEGAL PROCEEDINGS OF THE EU OFFICIALS AND AGENTS

Protocol No. 7 annexed to the Treaty on the Functioning of the EU deals with the privileges and immunities of the Union. Article 11(a) of this Protocol provides for the protection of officials and agents from legal proceedings by the authorities of the Member States in respect of acts performed by them in their official capacity, including their spoken or written words. They enjoy, in principle, immunity from legal proceedings in criminal, civil and administrative matters.

Protection of acts performed in an official capacity

The protection conferred by Protocol No. 7 is limited to acts performed in an official capacity. These acts are those which, by virtue of an internal and direct relationship, are the necessary extension of the tasks entrusted to the institutions (Court of justice, 10 July 1969, 9/69). These are acts which, by their nature, represent an involvement of the person claiming immunity in the performance of the tasks of the institution (and, by extension, of the agencies and other bodies of the Union) to which he or she belongs.

In a recent opinion (which does not have the authority of a judgment of the Court of justice), Advocate General Bobek emphasised that the mere fact that acts are carried out in the workplace and involve one's colleagues does not mean that they are automatically carried out in an official capacity (Opinion of 2 February 2021, C-758/19). One example is acts of psychological and sexual harassment which, although they may be committed in the workplace, cannot be considered a necessary extension of the tasks entrusted to the institutions.

As far as private law issues are concerned, EU officials and other servants remain fully bound by the national rules applicable to their legal relationships, like any other citizen. Article 23 of the Staff Regulations thus emphasises that officials and other servants are not exempt from fulfilling their private obligations, nor from observing the laws and police regulations in force (criminal law, real estate, family law, etc.). Consequently, where private law relationships are involved, any institution is obliged to comply with requests for enforcement of a ruling adopted by a national judge by virtue of its duty of loyal cooperation with national judicial bodies. This is the case of an order requiring an official to pay alimony to his or her ex-spouse by means of salary deductions (EU General Court, 14 December 2018, T-464/17).

Waiver of immunity of officials and agents

Acts performed by officials and servants in an official capacity do not necessarily enjoy irrevocable immunity. Article 17 of Protocol No. 7 provides that "each institution of the Union shall be required to waive the immunity accorded to an official or other servant wherever that institution considers that the waiver of such immunity is not contrary to the interests of the Union".

This decision is only taken in the interests of the service. The EU General Court has thus confirmed that considerations relating to the personal situation of the official concerned by a request for waiver of immunity are irrelevant to the subsequent decision (EU General Court, 14 April 2021, T-29/17 RENV). The administration's duty to have regard for the welfare of officials is therefore limited here. It cannot go so far as to prohibit the institution from waiving the official's immunity, despite the latter's opposition, if the interests of the Union so require.

If the institution finds that a request to waive the immunity of an official or agent is not contrary to the interests of the Union, it has no choice but to comply with the request. This is not an option but an imperative as it is bound by its duty of loyal cooperation with national authorities.

For example, in 2016, the European Commission lifted the immunity from legal proceedings of the former Director-General of OLAF upon request of a Belgian investigating judge, so that he could be heard as a defendant in relation to allegations of possible illegal wiretapping against him. In 2001, the Commission also lifted, at the request of a Belgian investigating judge, the immunity of the Head of Cabinet of a member of the Commission who was suspected of forgery and fraud.

FOCUS

The Court of Justice has also recently recalled that the decision to waive the immunity of an official is an act which adversely affects him or her because it changes significantly the situation of the official who is deprived of the benefit of that immunity (Court of justice, 18 June 2020, C-831/18 P). Consequently, this decision can be challenged by means of a complaint and then before the EU courts.

Finally, the administration shall hear the official or agent before deciding to waive his or her immunity. The Court of Justice recently confirmed this principle (Court of justice, 18 June 2020, C-831/18 P). The absence of a hearing of the official concerned must be exceptional and duly justified. Thus, when a criminal investigation is conducted by national authorities against the official whose immunity is requested to be waived, the secrecy of the investigation cannot be automatically invoked to justify not to hear the official concerned. The administration must take measures to respect the right to be heard of the person concerned, as enshrined in Article 41 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, without jeopardising the interests that the secrecy of the investigation is intended to protect.

CASE LAW

THE COURT OF JUSTICE CONFIRMS THE LAWFULNESS OF THE NEW RULES ON THE REIMBURSEMENT OF TRAVEL EXPENSES AND THE GRANTING OF TRAVELLING TIME

The reform of the Staff Regulations, resulting from Regulation 1023/2013, changed the conditions governing the reimbursement of annual travel expenses and the granting of travelling time. Prior to this recast, officials and agents were entitled to these benefits on an annual basis to travel to their place of origin. The reform reduced the number of beneficiaries of these two advantages by excluding the category of officials and agents who do not receive expatriation or foreign residence allowances.

The applicants are officials and agents of the European Commission and the Council who are not entitled to the expatriation allowance or the foreign residence allowance. Although their place of origin was not in Belgium, their country of employment, they did not meet the conditions for receiving these allowances. When the new rules came into force, the administration therefore ended their entitlement to reimbursement of their travel expenses and the granting of travelling time. The applicants lodged complaints and then appealed to the General Court of the European Union, which rejected their applications (T-516/16, T-536/16, T-523/16 and T-542/16). The applicants subsequently appealed against these judgements to the Court of Justice. By a judgment of 25 March 2021 (C-517/19P and C-518/19P), the Court of Justice confirmed the reasoning of the General Court that the new rules on the reimbursement of travel expenses and the granting of travelling time were valid.

Firstly, the Court of Justice recalled that the legal relationship between officials and the administration is governed by the Staff Regulations and is not of a contractual nature. Consequently, the rights and obligations of officials contained in the Staff Regulations may be amended at any time by the legislator provided that the latter respects EU law requirements, including the principle of equal treatment.

Having recalled that the legislator has broad discretion when amending statutory rules, the Court of Justice emphasised that the principle of equal treatment is infringed in that context only where the legislator makes a differentiation which is either arbitrary or manifestly inappropriate in relation to the purpose of these rules. The Court of Justice confirmed that the legislator did not make an arbitrary or manifestly inappropriate differentiation by making the reimbursement of annual travel expenses and the granting of travelling time conditional upon the entitlement to an expatriation or foreign residence allowance.

The judges reiterated that the principle of equal treatment requires that comparable situations should not be treated differently and that

different situations should not be treated equally, unless such treatment is objectively justified.

In this respect, the judges pointed out that the purpose of Article 7 of Annex V and Article 8 of Annex VII to the Staff Regulations is to provide benefits to enable officials and their dependants to travel at least once a year to their place of origin in order to maintain family, social and cultural ties.

When amending the rules in place, the legislator sought to modernise and rationalise the rules on travel time and the reimbursement of annual travel expenses by linking them to expatriate status, to make the implementation of these rules more simple and transparent. In addition to this specific purpose, the judges also noted the legislator's more general objective of ensuring a good cost-efficiency ratio between the objective of consolidating public finances and the objective of ensuring quality recruitment with the broadest possible geographical basis. Bearing this in mind, the legislator decided to link these benefits to "expatriate" status.

The Court of Justice stated that the purpose of the foreign residence allowance is to compensate for the particular disadvantages resulting from taking up duties with the institutions of the Union for officials who are obliged to transfer their residence from their State of residence to the State of employment. They are thus obliged to integrate into a new environment. As for the expatriation allowance, the judges emphasised that it is intended to compensate for the disadvantages suffered by officials as a result of their status of foreigners, namely a certain number of disadvantages of a civic, family, educational, cultural and political nature which are not faced by nationals of that State. The Court therefore concluded that the benefit of these allowances is limited to officials who are, in principle, not or only slightly integrated into the society of the State of employment. In addition, it held that officials who do not meet the conditions for entitlement to those allowances have a sufficient degree of integration in the Member State of employment which does not expose them to those disadvantages. Thus, according to the Court, even if the place of origin of the officials has not been set in the State of employment, the Court considered that they have closer links with that State. On the contrary, the officials who fulfil the conditions for entitlement to expatriation and foreign residence allowances have a greater need to maintain close links with their place of origin.

Consequently, the Court of Justice confirmed that the principle of equal treatment has not been infringed and this is one of the reasons why the Court of Justice rejected the applicants' appeals.

DAY-TO-DAY IN BELGIUM

FROM 1 JULY 2021: BEWARE OF UNPLEASANT SURPRISES WHEN BUYING GOODS FROM OUTSIDE THE EUROPEAN UNION

Buying goods online has become part of our consumer habits. Widespread access to the internet, the digitalisation of small and large retailers and successive lockdowns have made e-commerce easy and propelled it forward.

Consumers have often been unaware of this, but when they import goods, i.e. when they order items from a country outside the European Union (including the United Kingdom), Belgian VAT and customs duties may apply.

For the time being, VAT does not apply to imports of goods worth up to EUR 22. However, some sellers do not hesitate to split packages in order not to exceed this amount or, even worse, to falsify the value of the imported goods to avoid the application of VAT.

In order to counter this type of fraud, Belgium and other EU countries will abolish this preferential treatment for goods purchased outside the European Union as

of 1 July, in accordance with European VAT legislation. The aim is to re-establish some equality in VAT between companies that produce outside the EU and those that produce within the EU.

Consumers will therefore have to pay the VAT on all purchases of goods made online, whether or not the goods originate in the EU, regardless of their value.

Another change is that as of 1 July 2021 websites selling goods from outside the European Union will have to register and use the new import one-stop shop scheme (the IOSS). This registration will allow them to declare and pay VAT directly on the sale of these imported goods in Belgium when their value does not exceed 150 EUR. Consumers who buy products on these registered sites will therefore know, at the time of purchase, the total amount of their order including VAT and any customs charges.

However, if the purchase is made on an unregistered site or if the value of the goods (including taxes paid abroad and transport costs) exceeds EUR 150, the VAT and import costs (including customs duties and administrative costs related to customs clearance) will be calculated upon arrival of the goods

in Belgium and payment will be due directly by the purchaser upon delivery of the package. This could lead to unpleasant surprises, given that VAT is in principle 21% and that customs duties can also be significant since they depend on the value, nature and country of origin of the imported goods.

At the moment it is not possible to check whether the site you wish to buy a product from is registered or not. If the price you are charged by the site includes VAT, it is likely that the site is registered, but it is also possible that this is not the case (it may be a non-European VAT that is charged to you, or the site may be claiming VAT fraudulently, without being registered and therefore without intending to pay it to the Belgian Treasury). In case of doubt, it is advisable to ask the site manager and avoid buying goods from the site if the answer does not seem convincing.

It is important to note that VAT and import charges are in principle due on the value of goods imported into Europe, whether they have been purchased or received (as a gift, for example) by the recipient. However, an exemption is applied for non-commercial shipments between private individuals where the value of the goods is less than EUR 45.

HUMAN RIGHTS: AN INSIGHT

THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS CONDEMNS THE STIGMATISATION OF VICTIMS OF SEXUAL VIOLENCE BY THE JUDGE

In a judgment *JL v. Italy* (application No. 5671/16) of 27 May 2021, the European Court of Human Rights ruled that Italy had violated Article 8 of the European Convention on Human Rights (right to respect for private life and personal integrity).

The facts underlying this judgment relate to acts of sexual violence committed by seven men against a female student.

In July 2008, she filed a complaint with the Italian authorities for gang rape. She alleged that she had been forced to have sex with seven men under the influence of alcohol, one of whom had been her consensual partner in the past. At first instance, six of the seven suspects were convicted. They acknowledged the reality of the sexual encounter, but contested the absence of consent.

The six convicted appealed and in 2015 the Florence Court of Appeal acquitted the six defendants, considering that there were multiple inconsistencies in the complainant's version of events which undermined her credibility. The Public Prosecutor's Office did not appeal, so the judgment became final.

The complainant considers that the attitude of the authorities, including the judiciary, towards her has damaged her personal integrity.

In its judgment, the Court of Strasbourg states that the manner in which the victim of such acts is questioned must strike a fair balance between the integrity of the person, his or her dignity and the rights of defence guaranteed to defendants.

After a thorough analysis of the case, the Court found that the investigators could not be reproached. The actions taken were probably difficult for the applicant, but the manner in which the hearings were conducted were not a disproportionate interference with her intimate and private life.

Nor did the Court criticise the manner in which the judicial proceedings were conducted before the Court of Appeal. On the other hand, while stating that it could

not substitute itself for the national judicial authorities in assessing the facts of the case, it noted several passages in the judgment of the Florence Court of Appeal that infringed the applicant's right to a personal and private life under Article 8 of the Convention.

For example, the Court considered that the references made by the Court in its judgment to the red lingerie shown by the applicant during the evening, as well as the comments concerning her bisexuality, romantic relationships and occasional sexual relations before the events, were unjustified. The Court also considered inappropriate the comments about the applicant's ambivalent attitude towards sex, which the Court of Appeal deduced from, among other things, her decisions concerning art activities.

The European Court of Human Rights recognises that in this case the question of the applicant's credibility was particularly crucial and that it is prepared to accept that reference to her past relationships with individual defendants or to certain of her behaviours during the evening may be justified. Nevertheless it considers that this is not without limits. The victim's private life could not be stigmatised as it was in the Florence Court of Appeal judgment. Such stigmatisation was not justified by the need to guarantee the defendants' rights of defence. The Court therefore found a violation of Article 8 of the Convention.

This is an important message from the European Court of Human Rights to all Member States. The positive

HUMAN RIGHTS: AN INSIGHT

obligations to protect alleged victims of gender-based or sexual violence also impose a duty to protect the image, dignity and privacy of the victims, including through the non-disclosure of unrelated personal information and data. This obligation is inherent to the judicial function and derives from national law as well as from various international texts.

In this case, the language and arguments used by the Court of Appeal conveyed stereotypes about the role of women in society, particularly in Italy, which may hinder the effective protection of the rights of victims of gender violence despite a satisfactory legislative framework.

This is an interesting judgment in that it does not focus, as often happens in this type of case, on the responsibility of the police force or of the investigations in taking complaints of sexual violence seriously and following them up, but rather on the work of the judges who, through their motivation, contributed to the greater victimisation of the person concerned.



ÉDITO

Chers lecteurs,

Dans ce nouveau dernier numéro avant l'été, nous vous proposons un focus sur l'immunité de juridiction des fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

Côté jurisprudence, la Cour de justice a confirmé que les nouvelles conditions pour bénéficier du remboursement des frais de voyage et de l'octroi d'un délai de route, issues de la réforme de 2014, ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement. Lors de la réforme de 2014, le législateur avait en effet limité le bénéficiaire de ces avantages aux seuls fonctionnaires et agents ayant droit à l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Au quotidien en Belgique, nous vous proposons de faire un point sur les droits de douanes et de TVA qui s'appliquent lorsque vous commandez des articles provenant d'un État tiers à l'UE, afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Enfin, dans la rubrique « Du côté des droits humains », la Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé que l'Italie avait violé le droit au respect de la vie privée d'une personne victime de faits de violence sexuelle. Selon la Cour de Strasbourg, la juridiction nationale traitant de cette affaire avait véhiculé des préjugés sur le rôle de la femme qui existent dans la société. Nous vous souhaitons une excellente lecture, de bonnes vacances et vous retrouvons en septembre!

L'équipe DALDEWOLF

NOTRE ÉQUIPE

Les personnes qui ont contribué à ce numéro :

THIERRY BONTINCK,
YAËL SPIEGL,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN et
LAUREN BURGUIN.

FOCUS

L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Protocole n°7 annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne traite des privilèges et immunités de l'Union. L'article 11(a) de ce Protocole protège les fonctionnaires et agents des poursuites des autorités des États membres en raison d'actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis en leur qualité officielle. Ces derniers bénéficient, en principe, d'une immunité de juridiction qui concerne tant les poursuites pénales, civiles et administratives.

La protection des actes accomplis en qualité officielle

La protection conférée par le Protocole n°7 est limitée aux actes accomplis en qualité officielle. Ces actes sont ceux qui, en vertu d'un rapport interne et direct, constituent le prolongement nécessaire des missions confiées aux institutions (CJUE, 10 juillet 1969, 9/69). Ce sont les actes qui, par leur nature, représentent une participation de celui qui invoque l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution (et, par extension, aux agences et autres organismes de l'Union) dont il relève.

Dans de récentes conclusions (qui n'ont toutefois pas l'autorité d'un arrêt de la CJUE), l'Avocat général Bobek a souligné que le seul fait que les actes soient commis sur le lieu de travail et impliquent des collègues ne permet pas de considérer qu'ils sont automatiquement des actes accomplis en qualité officielle (Conclusions, 2 février 2021, C-758/19). On pense par exemple à des actes d'harcèlement moral ou sexuel qui, bien qu'ils puissent être commis sur le lieu du travail, ne peuvent pas être considérés comme le prolongement nécessaire des missions confiées aux institutions.

S'agissant des relations de droit privé, les fonctionnaires et agents de l'Union restent entièrement soumis aux normes nationales applicables aux relations juridiques auxquelles ils sont parties, comme n'importe quel autre citoyen. L'article 23 du Statut des fonctionnaires européens souligne ainsi que les fonctionnaires et agents ne sont pas dispensés de s'acquiescer de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur (droit pénal, droit du bail, droit de la famille, etc.). En conséquence, lorsque des relations de droit privé sont en cause, toute institution est tenue, en vertu du devoir de coopération loyale avec les instances judiciaires nationales qui lui incombe, de donner suite à des demandes d'exécution d'une décision adoptée par un juge national, telle qu'une ordonnance énonçant l'obligation, pour un fonctionnaire, de verser une pension alimentaire à son ex-époux ou ex-épouse en procédant à des retenues sur salaire (Tribunal de l'UE, 14 décembre 2018, T-464/17).

La levée de l'immunité des fonctionnaires et agents

Les actes accomplis par les fonctionnaires et agents en qualité officielle ne bénéficient pas forcément d'une immunité irrévocable. L'article 17 du Protocole n°7 prévoit que « chaque institution de l'Union est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union ».

Cette décision n'est prise que dans l'intérêt du service. Le Tribunal de l'UE a ainsi confirmé que des considérations liées à la situation personnelle du fonctionnaire concerné par une demande de levée d'immunité sont dépourvues de toute pertinence pour la suite à donner à la demande (Tribunal de l'UE, 14 avril 2021, T-29/17 RENV). Le devoir de sollicitude de l'administration se trouve donc ici limité car il ne peut aller jusqu'à interdire à l'institution de lever l'immunité du fonctionnaire, malgré l'opposition de ce dernier, dès lors que l'intérêt de l'Union l'exige.

Si l'institution constate que la demande de levée de l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un agent n'est pas contraire aux intérêts de l'Union, elle n'a pas d'autre choix que de donner suite à la demande. Ce n'est pas une faculté mais bien une obligation car elle est liée par son devoir de coopération loyale avec les autorités nationales.

À titre d'exemple, en 2016, la Commission européenne a levé, sur demande d'un juge d'instruction belge, l'immunité de juridiction de l'ancien Directeur général de l'OLAF afin qu'il soit auditionné en qualité de prévenu au sujet d'allégations relatives à une possible écoute téléphonique illégale à laquelle il était soupçonné d'avoir participé. En 2001, la Commission a également levé, sur demande d'un juge d'instruction belge, l'immunité du chef de cabinet d'un membre de la Commission qui était soupçonné de faux en écriture et d'escroquerie.

FOCUS

La Cour de justice a en outre récemment rappelé que la décision de lever l'immunité d'un fonctionnaire est un acte qui lui fait grief car elle modifie de façon caractérisée la situation du fonctionnaire qui se voit privé du bénéfice de cette immunité (CJUE, 18 juin 2020, C-831/18 P). En conséquence, elle peut être contestée via une réclamation puis devant les juridictions de l'Union.

Enfin, l'administration doit entendre le fonctionnaire ou l'agent avant de décider de la levée de son immunité. La Cour de justice l'a récemment confirmé (CJUE, 18 juin 2020, C-831/18 P). L'absence d'audition du fonctionnaire concerné doit être exceptionnelle et dûment justifiée. Ainsi, lorsqu'une instruction pénale est menée par des autorités nationales à l'encontre du fonctionnaire dont la levée d'immunité est demandée, le secret de l'instruction ne peut être automatiquement invoqué pour justifier l'absence d'audition du fonctionnaire concerné. En effet, l'administration doit mettre en œuvre des mesures permettant de respecter le droit d'être entendu de l'intéressé, prévu à l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union, sans mettre en péril les intérêts que le secret de l'instruction vise à préserver.

JURISPRUDENCE

LA COUR DE JUSTICE CONFIRME LA LÉGALITÉ DES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET D'OCTROI D'UN DÉLAI DE ROUTE

La refonte du Statut des fonctionnaires, issue du règlement n°1023/2013, avait modifié les conditions relatives au remboursement des frais de voyage annuel et à l'octroi d'un délai de route. Avant la réforme, les fonctionnaires et agents avaient droit annuellement à ces avantages pour se rendre au lieu d'origine. La réforme a limité le nombre de bénéficiaires de ces deux avantages en excluant la catégorie de fonctionnaires et agents ne bénéficiant pas des indemnités de dépaysement et d'expatriation.

Les requérants sont des fonctionnaires et agents de la Commission et du Conseil qui ne bénéficient ni de l'indemnité de dépaysement ni de l'indemnité d'expatriation. Bien que leur lieu d'origine ne soit pas en Belgique, leur État d'affectation, ils ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier de ces indemnités. Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, l'administration a donc mis fin à leur droit au remboursement de leur frais de voyage et à l'octroi d'un délai de route. Les requérants ont introduit des réclamations, puis un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, lequel a rejeté leurs requêtes (T-516/16, T-536/16, T-523/16 et T-542/16). Les requérants ont ensuite formé un pourvoi devant la Cour de justice. Dans un arrêt du 25 mars 2021 (C-517/19P et C-518/19P), la Cour de justice a confirmé le raisonnement du Tribunal de l'Union concluant à la validité des nouvelles règles en matière de remboursement des frais de voyage et d'octroi d'un délai de route.

Premièrement, la Cour de justice rappelle que le lien juridique entre les fonctionnaires et l'administration est de nature statutaire et non contractuelle. En conséquence, les droits et obligations des fonctionnaires peuvent être modifiés à tout moment par le législateur à condition que ce dernier respecte les exigences du droit de l'Union, notamment le principe d'égalité de traitement.

Après avoir rappelé que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il modifie des règles statutaires, la Cour de justice souligne que le principe d'égalité de traitement n'est méconnu dans ce contexte que lorsque le législateur procède à une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate par rapport au but poursuivi par la réglementation en cause. Or, la Cour de justice considère confirme que le législateur n'avait pas procédé à une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate en liant le remboursement des frais de voyage annuel et l'octroi d'un délai de route au bénéfice d'une indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Les juges rappellent que le principe d'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente

et que des situations différentes ne soient traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

À cet égard, les juges indiquent que l'objet et le but de l'article 7 de l'Annexe V et de l'article 8 de l'annexe VII du Statut sont d'octroyer des avantages devant permettre aux fonctionnaires et aux personnes à sa charge de se rendre, au moins une fois par an, à leur lieu d'origine, afin d'y conserver des liens familiaux, sociaux et culturels.

Lors de la réforme, le législateur a souhaité moderniser et rationaliser les règles en matière de délai de route et de remboursement des frais de voyage annuel en les liant au statut de dépayé ou d'expatrié, et ce afin de rendre l'application de ces règles plus simple et transparente. En sus de cet objectif spécifique, les juges relèvent également l'objectif plus général du législateur de garantir un bon rapport coût-efficacité entre l'objectif d'assainissement des finances publiques et l'objectif d'assurer un recrutement de qualité avec une base géographique la plus large possible. C'est donc dans cette perspective que le législateur a décidé de lier l'octroi de ces avantages au statut « d'expatrié ».

Or, la Cour de justice indique que l'indemnité de dépaysement a pour objet de compenser les charges et désavantages particuliers résultant de la prise de fonctions auprès des institutions de l'Union pour les fonctionnaires qui sont de fait obligés de transférer leur résidence de l'État de domicile à l'État d'affectation. Ils sont ainsi obligés de s'intégrer dans un nouveau milieu. Quant à l'indemnité d'expatriation, les juges soulignent qu'elle est destinée à compenser les désavantages que les fonctionnaires subissent en raison de leur statut d'étranger, à savoir un certain nombre d'inconvénients d'ordre civique, familial, éducatif, culturel, politique que ne connaissent pas les ressortissants de cet État. La Cour en conclut donc que le bénéfice de ces indemnités est limité aux fonctionnaires qui ne sont, en principe, pas ou peu intégrés dans la société de l'État d'affectation. A contrario, elle juge que les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions pour bénéficier desdites indemnités ont, quant à eux, un degré suffisant d'intégration dans l'État membre d'affectation qui ne les expose pas à ces désavantages. Ainsi, selon elle, même si le lieu d'origine des fonctionnaires n'a pas été fixé dans l'État d'affectation, la Cour considère que ces derniers entretiennent avec ledit État des liens plus étroits que les fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier des indemnités de dépaysement et d'expatriation. Selon les juges, ces derniers ont plus besoin de conserver des liens étroits avec leur lieu d'origine.

En conséquence, la Cour de justice confirme que le principe d'égalité de traitement n'a donc pas été méconnu. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Cour de justice a rejeté les pourvois des requérants.

AU QUOTIDIEN EN BELGIQUE

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2021 : GARE AUX MAUVAISES SURPRISES LORSQUE VOUS ACHETEZ DES BIENS PROVENANT D'UN PAYS TIERS À L'UE

Acheter des biens en ligne est entré dans nos habitudes de consommateurs. La généralisation de l'accès à Internet, la digitalisation des petites et grandes enseignes et les confinements successifs ont facilité et propulsé le e-commerce.

Le consommateur l'ignore souvent, mais lorsqu'il importe des biens, c'est-à-dire qu'il commande des articles venant d'un pays situé en dehors de l'Union Européenne (donc y compris le Royaume Uni), la TVA belge et des frais de douanes peuvent s'y appliquer.

Pour le moment, la TVA ne s'applique pas sur les importations de marchandises dont la valeur n'excède pas 22 EUR. Mais certains vendeurs n'hésitent pas à fractionner les colis afin de ne pas dépasser ce montant ou, pire, à falsifier la valeur des biens importés pour éviter l'application de la TVA.

C'est pour contrer ce type de fraude que, conformément à la législation TVA européenne, la Belgique et les autres pays européens supprimeront ce traitement préférentiel pour les biens achetés en dehors de l'Union Européenne, dès le 1^{er} juillet prochain. Le but est de rétablir une certaine

égalité TVA entre les entreprises qui produisent hors de l'UE et celles qui produisent dans l'UE.

Le consommateur devra donc payer la TVA sur tous ses achats de biens effectués en ligne, que ces biens proviennent ou non de l'Union Européenne, peu importe leur valeur.

Autre modification, dès le 1^{er} juillet prochain les sites qui vendent des marchandises venant de dehors de l'Union Européenne devront s'enregistrer et utiliser le nouveau système de guichet unique pour les importations (le IOSS). Cet enregistrement leur permettra de déclarer et de payer directement la TVA sur la vente de ces marchandises importées en Belgique, lorsque leur valeur ne dépasse pas 150 EUR. Les consommateurs qui achètent des produits sur ces sites enregistrés connaîtront donc, dès l'achat, le montant total de leur commande comprenant la TVA et les frais de douane éventuels.

En revanche, si l'achat est effectué sur un site non enregistré ou si la valeur des biens (y compris les taxes payées à l'étranger et les frais de transport) dépasse 150 EUR, la TVA et les frais d'importation (comprenant les droits de douane et les frais administratifs liés aux formalités de dédouanement) seront calculés à l'arrivée des biens en Belgique et seront à payer directement par l'acheteur à la

livraison de son colis. De mauvaises surprises potentielles en perspective, lorsque l'on sait que la TVA est en principe de 21% et que les droits de douane peuvent également être importants puisqu'ils dépendent de la valeur, de la nature et du pays d'origine des marchandises importées.

Pour le moment, il n'est pas possible de vérifier si le site sur lequel vous souhaitez acheter un produit est ou non enregistré. Si le prix qui vous est demandé par le site comprend de la TVA, il est probable que le site soit enregistré, mais il est également possible que ce ne soit pas le cas (il peut s'agir d'une TVA non-européenne qui vous est facturée, ou le site pourrait vous réclamer une TVA de manière frauduleuse, sans être enregistré et donc sans avoir l'intention de la reverser au Trésor belge). En cas de doute, il est plus prudent de poser la question au gestionnaire du site et d'éviter d'y acheter des biens si sa réponse ne semble pas convaincante.

Il est important de noter que la TVA et les frais d'importation sont en principe dus sur la valeur des marchandises importées en Europe, qu'elles aient été achetées ou reçues (en cadeau par exemple) par leur destinataire. Une franchise est cependant appliquée pour les envois sans caractère commercial entre particuliers lorsque la valeur des marchandises est inférieure à 45 EUR.

DU CÔTÉ DES DROITS HUMAINS

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME FUSTIGE LA STIGMATISATION PAR LE JUGE DU FOND DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Dans un arrêt JL / Italie (requête n° 5671/16) du 27 mai 2021, la Cour européenne des droits de l'homme décide que l'Italie a violé l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de l'intégrité personnelle) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les faits à l'origine de cet arrêt ont trait à des faits de violence sexuelle en réunion commis par sept hommes à l'encontre d'une étudiante.

En juillet 2008, celle-ci déposa plainte auprès des autorités italiennes pour viol en réunion. Elle exposait avoir été, sous l'effet de l'alcool, contrainte d'avoir des rapports sexuels avec sept hommes dont l'un d'entre eux avait été son partenaire consenti par le passé. En première instance, six des sept suspects furent condamnés. Ils reconnaissaient la réalité du rapport sexuel en réunion, mais contestaient l'absence de consentement.

Les six condamnés interjetèrent appel et en mars 2015, la Cour d'appel de Florence acquitta les six prévenus, estimant qu'il y avait de multiples incohérences dans la version des faits de la plaignante, ce qui ébranlait sa crédibilité. Le Ministère public ne se pourvut pas en cassation de telle sorte que l'arrêt devient définitif.

La plaignante estime que l'attitude des autorités, y compris judiciaires à son égard a porté atteinte à son intégrité personnelle.

Dans son arrêt, la Cour de Strasbourg précise que la manière dont la victime de ce type d'actes est interrogée doit permettre de ménager un juste équilibre entre l'intégrité de la personne, sa dignité et les droits de la défense garantis aux prévenus.

Après une analyse approfondie du dossier, la Cour a estimé qu'aucun reproche ne peut être fait aux enquêteurs. Les actes posés furent probablement difficiles à vivre pour la requérante, mais les modalités des auditions menées n'ont pas constitué des ingérences disproportionnées dans sa vie intime et privée.

La Cour n'émet pas plus de reproches quant à la manière dont les débats judiciaires se sont tenus devant la Cour d'appel. En revanche, tout en exposant qu'elle ne peut se substituer aux autorités judiciaires nationales dans l'appréciation des faits de la cause, elle relève plusieurs passages de l'arrêt de la Cour d'appel de Florence qui portent atteinte aux droits de la vie personnelle et intime de la requérante qui découlent de l'article 8 de la Convention.

La Cour estime ainsi injustifiées les références faites dans son arrêt par la Cour à la lingerie rouge montrée par la requérante au cours de la soirée, ainsi que les commentaires concernant sa bisexualité, les relations sentimentales et les rapports sexuels occasionnels de celle-ci avant les faits. La Cour juge également inappropriées les considérations relatives à l'attitude ambivalente vis-à-vis du sexe de la requérante, que la Cour d'appel déduit entre autres des décisions de l'intéressée en matière artistique.

Même si la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît qu'en l'espèce la question de la crédibilité de la requérante était particulièrement cruciale et qu'elle est prête à admettre que le fait de se référer à ses relations passées avec tel ou tel des inculpés ou à certains de ses comportements au cours de la soirée pouvait être justifié, elle estime néanmoins que ceci n'est pas sans limite. La vie privée de la victime ne peut être stigmatisée comme elle l'est dans l'arrêt de la Cour d'appel de Florence. Une

telle stigmatisation n'était pas justifiée par la nécessité de garantir les droits de la défense des prévenus. La Cour retient donc la violation de l'article 8 de la Convention.

C'est un message important adressé par la CEDH à l'ensemble des États membres. Les obligations positives de protéger les victimes présumées de violences sexistes ou sexuelles imposent également un devoir de protéger l'image, la dignité et la vie privée des victimes, y compris par la non-divulgence d'informations et de données personnelles sans relation avec les faits. Cette obligation est inhérente à la fonction judiciaire et découle du droit national ainsi que de différents textes internationaux.

En l'espèce, le langage et les arguments utilisés par la Cour d'appel véhiculent des préjugés sur le rôle de la femme qui existent dans la société, notamment en Italie,

et qui sont susceptibles de faire obstacle à la protection effective des droits des victimes de violence de genre en dépit d'un cadre législatif satisfaisant.

Un arrêt intéressant en ce qu'il ne porte pas, comme souvent dans ce type d'affaires sur la responsabilité des forces de police ou des enquêtes dans la prise au sérieux et le suivi des plaintes pour violence sexuelle, mais ici sur le travail des magistrats du fond qui de par leur motivation ont contribué à une victimisation plus importante de la personne concernée.